

## CONVENTION ENTRE COLOCATAIRES

ENTRE :

Nom des colocataires :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Ci-après « les colocataires »

CONSIDÉRANT le bail du logement situé au \_\_\_\_\_ (ci-après « le bail »), les colocataires conviennent comme suit :

### DURÉE

1. Sauf entente contraire, la présente convention prend effet à compter du début du bail et se termine à la fin du bail. De même, la convention se renouvelle automatiquement lors de la reconduction du bail.
2. Advenant qu'un colocataire désire ne pas renouveler sa part du bail, celui-ci a la responsabilité d'en aviser le propriétaire dans le délai prévu dans la loi, après en avoir avisé les autres colocataires.

### PARTAGE DES FRAIS

#### 1- Loyer

A) Le loyer est partagé comme suit :

Locataire 1 : \_\_\_\_\_

Locataire 2 : \_\_\_\_\_

Locataire 3 : \_\_\_\_\_

Locataire 4 : \_\_\_\_\_

B) La personne responsable de remettre la totalité du loyer au propriétaire au plus tard le \_\_\_\_\_ de chaque mois est : \_\_\_\_\_.

C) Tous les autres locataires doivent remettre leur part du loyer à la personne responsable de la remise au propriétaire au plus tard le \_\_\_\_\_ de chaque mois. Le locataire qui n'est pas en mesure de respecter cette date doit en aviser le propriétaire le plus tôt possible et lui remettre personnellement sa part du loyer au plus tard le \_\_\_\_\_ de chaque mois.

#### 2- Frais

A) Les frais d'électricité et de chauffage :

Entente de paiement auprès d'Hydro-Québec : \_\_\_\_\_ (par mois- par 2 mois – sur réception de facture)

Personne responsable d'effectuer le paiement à Hydro-Québec : \_\_\_\_\_ (ou tout le monde verse sa part avant la date d'échéance de la facture)

Les frais d'électricité et de chauffage sont partagés comme suit :

Locataire 1 : \_\_\_\_\_

Locataire 2 : \_\_\_\_\_

Locataire 3 : \_\_\_\_\_

Locataire 4 : \_\_\_\_\_

C) Téléphone :

\_\_\_\_\_

La personne responsable du paiement au plus tard à la date d'échéance de la facture est :

\_\_\_\_\_

D) Câblodistribution :

\_\_\_\_\_

La personne responsable du paiement au plus tard à la date d'échéance de la facture est :

\_\_\_\_\_

E) Internet :

\_\_\_\_\_

La personne responsable du paiement au plus tard à la date d'échéance de la facture est :

\_\_\_\_\_

F) Assurances :

\_\_\_\_\_

La personne responsable du paiement au plus tard à la date d'échéance de la facture est :

\_\_\_\_\_

#### **CESSION DE BAIL ET SOUS-LOCATION**

A) Un colocataire qui désire quitter le logement avant la fin du bail doit offrir de céder sa part du bail en priorité aux autres colocataires.

B) Si ceux-ci refusent, le colocataire qui désire quitter peut céder sa part du bail à un tiers. Il devra alors soumettre la cession à l'approbation des autres colocataires qui devront l'accepter dans un délai de 15 jours, sauf motifs sérieux. L'absence de réponse des colocataires est considérée comme une acceptation de la cession. Le colocataire qui désire quitter devra également soumettre la cession au propriétaire dans la mesure prévue par la loi. Le colocataire prend l'entière responsabilité de la démarche à faire pour céder ou sous-louer sa partie du bail.

C) Un colocataire qui désire quitter temporairement le logement avant la fin du bail doit offrir de sous-louer sa part du bail en priorité aux autres colocataires. Si ceux-ci refusent, le colocataire qui désire quitter temporairement peut sous-louer sa part du bail à un tiers. Il devra alors soumettre la sous-location à l'approbation des autres colocataires qui devront l'accepter dans un délai de 15 jours, sauf motifs sérieux. L'absence de réponse des colocataires est considérée comme une acceptation de la sous-location. Le colocataire qui désire sous-louer sa part doit également soumettre la sous-location au propriétaire dans la mesure prévue par la loi.

D) Le colocataire prend l'entière responsabilité de la démarche à faire pour céder ou sous-louer sa partie du bail. Le colocataire ne peut pas demander exiger que les autres cède ou sous-loue leur parti du bail dans le cas où le locataire ne trouve pas de personne voulant prendre sa partie du bail.

### **JOUISSANCE DU LOGEMENT**

A) Chaque colocataire a l'usage exclusif de la chambre qui lui est attribuée.

B) Les colocataires se partagent l'usage des espaces communs. Les espaces communs sont :

- La salle de bain
- Le salon
- La cuisine
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

Un colocataire, ne peut pas restreindre l'accès à aucune de ces pièces à un autre colocataire sans motif raisonnable.

C) Chaque colocataire, de même que ses invités, doit respecter le droit à la jouissance paisible des lieux des autres colocataires.

D) Seuls les colocataires peuvent résider dans le logement loué.

E) Les colocataires conviennent concernant les animaux que :

---

---

---

---

---

### **DÉCISIONS**

A) Chaque colocataire peut décider individuellement de renouveler ou non sa part du bail. Cependant, le colocataire qui désire ne pas renouveler sa part du bail doit d'abord aviser les autres colocataires. Il doit également en aviser le propriétaire dans le délai et de la manière prévue à la loi.

B) Toute les autres décisions relatives au bail devront être prises de la façon suivante :

---

---

---

---

---

---

**MEUBLES**

A) Chaque colocataire demeure seul propriétaire de ses meubles et effets personnels. La liste des meubles fournis par chaque colocataire est jointe en annexe.

B) Chaque colocataire s'engage à emporter tous ses meubles et effets personnels au plus tard à la date prévue pour son déménagement, sauf entente contraire. Les autres colocataires pourront disposer des biens laissés dans le logement de la manière prévue à la loi.

**RECOURS ENTRE COLOCATAIRES**

A) En cas de non-paiement de loyer de la part d'un colocataire, les autres colocataires pourront utiliser les recours prévus par la loi contre le colocataire fautif, notamment pour recouvrer les dommages qu'ils ont subis, les frais, les intérêts et l'indemnité additionnelle. Si le retard est de plus de trois semaines, les colocataires pourront également demander la résiliation de la présente convention.

B) En cas de défaut d'un colocataire de respecter la présente convention, les autres colocataires pourront faire valoir leurs droits devant un tribunal compétent, et notamment, sans être limités à ce seul recours, réclamer au colocataire fautif les dommages causés par le non-respect de cette convention.

C) Les colocataires demeurent chacun responsables de respecter toutes les obligations prévues au bail.

**CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES**

---

---

---

---

---

UNE COPIE DE CETTE PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ REMISE À TOUT LES COLOCATAIRES EN DATE DU

\_\_\_\_\_

Initiale colocataire 1 \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_ 3 \_\_\_\_\_ 4 \_\_\_\_\_

**DATE ET SIGNATURES**

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

LOCATAIRE 1 : \_\_\_\_\_

LOCATAIRE 2 : \_\_\_\_\_

LOCATAIRE 3 : \_\_\_\_\_

LOCATAIRE 4 : \_\_\_\_\_

UNE COPIE DE CETTE PRÉSENTE CONVENTION A ÉTÉ REMISE À TOUT LES COLOCATAIRES EN DATE DU  
\_\_\_\_\_

Initiale colocataire 1 \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_ 3 \_\_\_\_\_ 4 \_\_\_\_\_